



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2022-150

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Route de Vaqueyras et route de Carpentras
du vendredi 1^{er} juillet au vendredi 30 septembre 2022

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 17/03//2022 par laquelle la Société **MIDITRAÇAGE** située au 400 chemin des Roseaux à Saint Saturnin Les Avignon (84450) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **route de Vaqueyras** (entrée nord de la commune) et **route de Carpentras** (entrée sud de la commune) à Aubignan (84810), afin d'effectuer l'installation de 2 panneaux signalétiques « commune du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux » **du vendredi 1^{er} juillet au vendredi 30 septembre 2022.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : La chaussée sera reconstruite conforme à l'existant. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure. La chaussée sera reconstruite suivant l'**annexe fiche n°2.**

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 29 juin 2022

Annexe:
Fiche n° 2

Publié le 01-07-2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur **Siegfried BIELLE**



AFFICHE LE
29 JUN 2022



COMMUNE D'AUBIGNAN
84810



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20220628-2022-036-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

Affichage : 29/06/2022

Aubignan, le mardi 28 juin 2022

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de
CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision municipale n° 2022-36

**Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse
au titre de la répartition du produit des amendes de police -
Année 2022**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-30 en date du 22 juillet 2020 et n° 2020-055 du 13 octobre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26°
Considérant les travaux de sécurisation des passages pour les piétons situés dans le centre-ville, à proximité de l'abri de bus à l'entrée du village et en face du magasin « Carrefour Market » sur l'avenue Majoral Jouve.
Considérant le budget de la commune ;
Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans la cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2022, à hauteur de 10 640.00 € HT pour la sécurisation des passages pour les piétons situés dans le centre-ville, à proximité de l'abri de bus à l'entrée du village sur la route de Carpentras, face au magasin « Carrefour Market » sur l'avenue Majoral Jouve et face à la Cabanette sur l'Avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :
Coût prévisionnel de l'opération HT : 26 600.00 € HT

PARTICIPATIONS FINANCIERES HT	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AMENDES DE POLICE 2022	10 640.00 €
TOTAL	10 640.00 €

Autofinancement de la Commune	15 960.00 €
-------------------------------	-------------

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes
(16 av. de Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et notification.*

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

084 218400042-20220828-2022-036 AB
Accusé de réception

Réception par le préfet : 29/06/2022
Affichage : 29/06/2022

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

M. Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan



Publié le 01-07-2022